

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux au 1<sup>er</sup> juillet 2008**

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises de distribution et de la société TEGAZ, la CRE a été saisie pour avis, le 24 juin 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sur le barème déposé par Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux (auparavant dénommé Syndicat intercommunal du gaz de Huingue, Saint Louis, Hegenheim et Village Neuf), pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **1. Barème proposé par Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux**

Veolia Eaux – Compagnie générale des eaux (ci-après dénommé « Veolia ») propose une hausse de 0,611 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique. Ce mouvement est la somme d'une hausse de 0,423 c€/kWh devant refléter la hausse de ses coûts d'approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et d'une hausse de 0,187 c€/kWh issue du bilan de mise en œuvre de la formule tarifaire présenté par Veolia en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Cette hausse de 0,611 c€/kWh se traduit par une hausse de 0,612 c€/kWh pour les tarifs B2S et une hausse de 0,619 c€/kWh pour les autres tarifs.

### **2. Observations de la CRE**

Dans son avis du 24 janvier 2008, la CRE s'est prononcée favorablement sur l'utilisation de la formule présentée par Veolia au 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui répercute instantanément les variations du STS auquel Veolia s'approvisionne. Cette formule est favorable au développement de la concurrence sur la zone de desserte de l'entreprise et, en permettant aux consommateurs finals de voir plus facilement la relation entre les variations des tarifs de vente de gaz et celles des coûts d'importation du gaz, augmente la transparence.

Par la suite, cette formule n'a pas reçu l'approbation des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. C'est pourquoi Veolia utilise pour le 1<sup>er</sup> juillet la même formule que celle qui lui a été imposée au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Veolia donnée par cette formule entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date du dernier mouvement tarifaire appliqué par Veolia, et le 1<sup>er</sup> juillet 2008 correspond bien à une hausse de 0,423 c€/kWh.

Toutefois, la CRE préconise d'utiliser la formule initialement déposée par Veolia au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour évaluer l'augmentation des coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2008. La hausse ainsi calculée s'élève à 0,616 c€/kWh.

Par ailleurs, Veolia a présenté un bilan de mise en œuvre de sa formule tarifaire, en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, qui dispose que les ELD « *présentent, le cas échéant, un bilan, calculé sur une période ne pouvant excéder un an, de mise en œuvre de leur formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Cette demande peut être justifiée par les éléments comptables produits conformément à l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003. Si ce bilan fait apparaître des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement non répercutés, ceux-ci sont intégrés dans les tarifs de l'année à venir.* »

Le bilan présenté par Veolia consiste à établir l'écart de recettes théorique entre les recettes issues des tarifs en vigueur, basés sur la formule utilisée finalement par Veolia au 1<sup>er</sup> janvier 2008, et celles issues des tarifs qui auraient été appliqués s'ils avaient été basés sur les coûts d'approvisionnement réels de Veolia, à savoir le tarif STS de Gaz de France. Veolia demande à rattraper cet écart par une augmentation des tarifs sur un an. La hausse correspondante est de 0,187 c€/kWh.

C'est sur la base du bilan et du compte d'exploitation du dernier exercice comptable des fournisseurs que la CRE analysera les coûts liés à la mise en œuvre de leur formule non couverts par les tarifs réglementés de vente, qui pourraient alors être intégrés dans les tarifs de l'année à venir comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Veolia a transmis à la CRE, le 20 juin 2008, les éléments comptables de l'activité de fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente sur l'année 2007, tels qu'exigés par la loi du 3 janvier 2003. Ces éléments, non audités par la CRE à ce jour, semblent montrer que, en 2007, les tarifs couvrent les coûts de cette activité, y compris le coût du capital, tout en dégageant une marge résiduelle.

### **3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par Veolia.

Elle préconise une augmentation des tarifs réglementés de vente au 1<sup>er</sup> juillet 2008 de 0,616 c€/kWh.

Fait à Paris, le 25 juin 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

le président,

Philippe de LADoucETTE